

abouti à une ordonnance d'expropriation prononcée le 12 décembre 2012. Cette procédure s'est clôturée en 2014 par le jugement du tribunal de grande instance pour la fixation des indemnités d'expropriation. Afin de garantir la maîtrise foncière des parcelles concernées, il convient de procéder à la publication au service de publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation.

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent passer des actes d'acquisition et de cession de biens immobiliers en la forme administrative, en application des articles L.1212-1, L.1212-6 et L.1311-13 du Code Général de la propriété des personnes publiques. La Présidente de la CCMG est ainsi habilitée à recevoir et authentifier les actes administratifs.

L'article L.1311-13 CG3P : « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Madame la Présidente ne peut pas à la fois signer l'acte en la forme administrative et en assurer l'authentification. Il est donc nécessaire de déléguer temporairement la signature de cet acte à un membre élu de la communauté.

Par la délibération n°2025-12-96 du 10 décembre 2025, le Conseil Communautaire a décidé de désigner M. Jean-Claude MAES représentant de la CCMG pour la signature de l'acte en la forme administrative afin de publier l'ordonnance d'expropriation du 12/12/2012 entant que premier vice-président. Or, à la suite du renouvellement du conseil communautaire, Mme Maguy FUMONT-SAMSON a été élue première vice-présidente de la CCMG. Il convient donc de reconsidérer la délégation sus-évoquée.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n°2025-12-96 du 10 décembre 2025 ;
- **DE DÉSIGNER** Madame Maguy FUMONT-SAMSON, 1^{ère} Vice-Présidente, comme représentant de la CCMG à qui est donné délégation de signature pour signer l'acte en la forme administrative pour la publication de l'ordonnance d'expropriation du 12 décembre 2012 des terrains d'assise foncière des forages,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la COMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le :
- L'affichage le : 04 MAI 2026

04 MAI 2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr

